

Département du CALVADOS  
Arrondissement de LISIEUX  
Canton de LIVAROT

**Commune nouvelle LIVAROT-PAYS D'AUGE**

**Commune déléguée d'Heurtevent**

2270 route de Trun - Heurtevent

14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE

Tél : 02 31 62 00 05

[mairie-heurtevent@wanadoo.fr](mailto:mairie-heurtevent@wanadoo.fr)

Permanence le lundi de 16h15 à 17h15

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 159**  
**28 août 2023**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
afin d'y organiser, une vente au déballage, le 10 septembre 2023**

Le maire délégué d'Heurtevent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes de déballage et pris en application de  
l'article L.210-2 du Code du Commerce,,

Vu la demande en date du 28 août 2021, par laquelle Monsieur Jean-Louis DESMONTS,  
Président du COMITE des FÊTES d' Heurtevent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public  
communal en vue d'organiser, une vente au déballage/ brocante vide-greniers dans le secteur de  
l'église le dimanche 10 septembre 2023.

Considérant la nature de l'opération, il convient de réglementer cette manifestation.

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Jean-Louis DESMONTS, Président du Comité des Fêtes d'Heurtevent est  
autorisé à occuper : le champ de l'église, parcelle A n°64 en vue d'y organiser, une vente au  
déballage « vide –greniers » le 10 septembre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 10  
septembre 2023.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant  
toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures  
constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du  
permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la  
matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant  
l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de  
personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique  
: ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce  
d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les  
noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de  
la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou par le maire de la  
commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux,  
des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Les emplacements des exposants seront définis, sur place, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, par les organisateurs qui fixeront le montant du « droit de place » en mètre linéaire.

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : Toutes ventes *sauvages* de « casse-croute », « confiseries et » « autres boissons » seront interdites sur l'ensemble de cette manifestation.

Article 7 : la vente d'objet portant atteinte à l'ordre moral ou contraire aux bonnes mœurs sera interdite.

Article 8 : Il sera interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

Article 9 : Toute vente d'armes seront interdites ;

De même, que la vente d'objet faisant appel à une publicité quelconque, pouvant inciter à la consommation de produit illicite, sera interdite.

Article 10 : Les organisateurs veilleront à ce que les exposants laissent leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions de sécurité.

Article 12 : La vitesse maximale autorisée est de 30 kms/h sur la route aux abords de la manifestation.

Article 13 : Du fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire, il est demandé de respecter les mesures suivantes :

- Port du masque obligatoire par le public et les exposants,
- Chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente,
- Chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire délégué,  
Jean-Louis DESMONTS



LIBRARY - BUREAU